

329

Substance de l'Instruction, envoyée à  
Monsieur Le Nonce de Cologne, touchant  
L'affaire des abbayes du Royaume.

La Sainteté souhaitant extrêmement d'oter toute  
occasion de dispute, qui pourroit naître à l'  
avenir au sujet des abbayes de Cologne, et  
dans le même tems de donner à Sa Majesté  
et à la République des marques réelles de  
son affection, est prête à condescendre aux con-  
ditions, qui suivent, dont on a lieu d'être  
persuadé, que les ministres de Sa Majesté,  
et de la République seront entièrement  
contens.

- I. De tous les monasteres de Cologne, qui sont,  
ou qui ont esté autrefois donnez en Commende,  
on choisira ceux, qui ont des revenus assez  
considerables pour fournir un'assistance  
de quelque consideration à un Abbé com-  
mendataire, et dans le même tems l'entre-  
tien nécessaire à un Supérieur Local, et à  
la Communauté.
- II. Dans les monasteres de cette nature on fera  
une Division convenable des Biens, non pas



des revenus, mais des Corps mêmes, ou  
 Capitaux, et on établira deux tables:  
 Une pour l'abbé Commendataire, L'autre  
 pour le Supérieur Local, qui avec le titre  
 et la dignité d'abbé aura une entière juris-  
 diction sur les Religieux, et on comprendra  
 sous cette seconde table ce qui sera neces-  
 saire pour la subsistance des Communautés  
 bien entendu qu'il n'y aura aucune subdivi-  
 sion de Biens entre les abbés claustraux  
 et leur Communauté.

- III. Comme les S. Canons ordonnent, que les  
 abbés Commendataires doivent fournir de  
 leur propre Table la quatrième partie de ce  
 qu'il faut pour la conservation de l'Eglise,  
 et du monastere, on destinera à cet usage  
 quelque Corps de Biens, en le séparant  
 de tous les autres. On le marquera sous  
 ce titre dans le Concordat, qu'on fera  
 en chaque Monastere, et on le laissera  
 avec cette distinction à l'administration  
 de l'abbé claustral. De cette manière les  
 Abbés Commendataires auront leurs Biens



exempt de toute charge, et cesseront les  
plaintes des Religieux, qui font souvent  
dirent, que les abbés Commendataires ne  
fournissent qu'avec beaucoup de peine cette  
quatrième partie, à laquelle ils sont obligés.

IV. Les abbés Commendataires se conformeront à  
l'usage général d'Italie, de France, et de par-  
tout ailleurs, et ils n'auront par conséquent  
aucune juridiction sur la discipline, et sur  
la vie, ou moeurs des Religieux, laquelle  
sera exercée librement par les abbés Clau-  
straux, par les Supérieurs Généraux dans  
les Monastères, qui sont réunis en Congrega-  
tions, et par les ministres du S. Siège selon  
les règles de la discipline Ecclésiastique.

V. Le Nonce aura soin de régler selon les Loix  
Ecclésiastiques, et les usages du Pais les  
honneurs, et les réceptions, qu'on devra faire  
aux abbés Commendataires dans les Eglises  
de leurs Commendes.

VI. On se flatte, que moyennant ces conditions cesse-  
ront toutes les difficultés, qu'on a eues jusqu'à

LVV

LVI



cette heure) touchant la Congregation  
 Polono-Benedictine, les Religieux memes  
 de Tiniac, et de Lubin s'estant declares  
 à Rome par le moyen des leurs agens,  
 qu'ensuite de ces etablissements seroit  
 prêts à se joindre à la Congregation, qui  
 est certainement d'un merveilleux usage  
 pour la conservation de la discipline  
 monastique, et le service du Seigneur.

VII. Des qu'on aura réglé tout ce que cy dessus,  
 Sa Sainteté donnera à Sa Majesté, et à  
 tous ses successeurs un Indult, pareil à  
 celui qui regarde les Eglises Cathedrales,  
 de nommer aux Commendes ainsi établies  
 tels Ecclesiastiques Seculiers, qu'ils trou-  
 veront à propos.

VIII. Les abbés Claustraux des Monasteres, ou il y  
 aura un Commendataire, ausy bien que  
 de ceux, ou il n'y en aura point, seront faits  
 par la libre, et canonique Election des  
 Chapitres des Monasteres, et ils n'auront  
 besoin que de la confirmation du S. Siege,



conformement aux Loix de l'Eglise, et à l'usage observé de tout tems.

IX. Pour ce qui regarde l'administration des Biens des Tables abbatiales pendant les vacances, on laissera entièrement aux Communautés Religieuses celle des Biens des abbés claustraux, sans que les Ordinaires des lieux puissent s'en mêler d'aucune façon, et pour celle des Biens assignez aux Commendataires on permettra de continuer ce qui se pratique presentement, sans que les Religieux puissent y prétendre l'année de grace, comme ils ont fait jusqu'à présent.

La première execution qu'on pourra donner à ce Concordat, en cas qu'on ait le bonheur de le conclurre, sera d'accorder à monseigneur le Primat les Bulles pour la Commende de l'Abbaie de Tiniée, et monsieur l'abbé Roszdancewski aura quelque titre pour demander celles de la Prevosté de Mieczkow, pour laquelle il est évident qu'il a besoin d'être dispensé par la sainteté d'une des plus essentielle regle de l'Eglise.